

Arrêté n° AE-F09319P0017-2 du 19/07/19
Portant retrait de l'arrêté préfectoral n° F09319P0017
et portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0017, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement du hameau sur le plateau Napoléon sur la commune de Grasse (06), déposée par SCI PLATEAU NAPOLEON, reçue le 25/01/2019 et considérée complète le 25/01/2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AE-F09319P0017 du 08/04/2019 prescrivant une étude d'impact pour la réalisation du projet ;

Vu le recours administratif formé le 07/06/2019 par SCI PLATEAU NAPOLEON à l'encontre de l'arrêté susvisé ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées HS 17, 445, 446, 447, 448, 449 et 450 sur une superficie de 2,4 hectares dans le cadre de l'aménagement d'un hameau sur le plateau Napoléon, comprenant :

- la rénovation d'une ancienne bastide afin d'y aménager un restaurant, un "club-room", une bibliothèque et un espace d'expositions ;
- la construction de bâtiments à vocation de gîtes et de chambres d'hôtel, pour une emprise au sol totale de 2590 m² ;
- l'aménagement d'une piste périmétrale de défense contre les incendies ;
- la création de parkings et de voies de dessertes internes ;

Considérant que ce projet a pour objectif de répondre à une demande en lieu de vacances ;

Considérant la localisation du projet :

- dans un secteur boisé, à proximité de zones urbanisées ;
- dans le périmètre du Parc Naturel Régional (PNR) des Préalpes d'Azur ;

- en réservoir de biodiversité identifié par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) ;
- dans le périmètre de protection rapproché (PPR, zone A) de la source de la Foux, destinée à l'alimentation en eau de la commune de Grasse et qui fait l'objet d'un arrêté de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du 01/07/2005 ;
- en zone de risque moyen (zone BO) définie par le Plan de Prévention des Risques (PPR) incendies de forêt, approuvé par arrêté préfectoral le 13/07/2009 ;
- partiellement en zone rouge définie par le Plan de Prévention des Risques (PPR) mouvements de terrain, approuvé par arrêté préfectoral le 01/06/2004 ;
- à environ 500 m du site classé "Plateaux de Calern et Caussols et leurs contreforts" ;

Considérant les précisions apportées par le pétitionnaire concernant les risques de pollution du captage d'eau de la Foux, ainsi que les enjeux liés à la biodiversité et au paysage ;

Considérant que les risques de pollution du captage d'eau de la Foux, destiné à la consommation humaine, sont pris en compte par :

- la réalisation d'une étude hydraulique dans le cadre de l'élaboration d'un dossier d'incidences du projet au titre des dispositions de l'article L.214-1 du Code de l'Environnement ;
- l'engagement du pétitionnaire à mettre en place des mesures adaptées afin de limiter les risques de pollution, en phase de travaux et en phase d'exploitation, notamment :
 - éviter la réalisation des travaux pendant les périodes pluvieuses, afin de limiter les ruissellements vers le milieu naturel lors des décaissements et terrassements ;
 - installer un dispositif permettant la décantation des matières en suspension et l'interception d'une éventuelle pollution accidentelle, vers lequel seront dirigées les eaux de ruissellement du chantier ;
 - mettre en place un séparateur d'hydrocarbures pour le traitement des eaux de ruissellement afin de limiter les risques de pollution du sol ;

Considérant que le projet engendre un trafic supplémentaire estimé à environ 40 véhicules / jour ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser, à des périodes adaptées, un diagnostic écologique, qui a permis d'identifier des enjeux de conservation sur une partie du site du projet concernant la faune et la flore, du fait notamment de la présence de plusieurs espèces protégées ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en place des mesures susceptibles d'éviter ou de réduire les impacts potentiels du projet sur la biodiversité et les habitats naturels, notamment :

- limiter le dérangement de la faune en phase de travaux, par :
 - la réalisation des terrassements et des défrichements en dehors des périodes de nidification des oiseaux ;
 - l'évitement des bordures de la falaise qui jouxte le site du projet, compte tenu de la présence d'espèces d'oiseaux nicheuses ;
- aménager des murets en pierre sans mortier ou jointure afin de créer des habitats favorables aux reptiles, ainsi que des gîtes et nichoirs artificiels susceptibles d'être utilisés par les oiseaux et les chiroptères ;

Considérant que les impacts paysagers du projet ne paraissent pas significatifs, compte tenu :

- des caractéristiques topographiques du site du projet et de ses abords ;
- de la conservation de la majorité des espaces boisés présents sur les parcelles concernées par le projet, afin de préserver un rideau végétal formant une barrière visuelle ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté n° AE-F09319P0017 du 08/04/2019 relatif au projet d'aménagement du hameau sur le plateau Napoléon sur la commune de Grasse (06) est retiré.

Article 2

Le projet d'aménagement du hameau sur le plateau Napoléon situé sur la commune de Grasse (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SCI PLATEAU NAPOLEON.

Fait à Marseille, le 19/07/19.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique:

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris - La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

